

Avis public



PROMULGATION

RÈGLEMENT CA29 0040-23

AVIS est donné que le règlement suivant a été adopté à la séance ordinaire du conseil de l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro tenue le 3 octobre 2016 et approuvé par le directeur du Service de la mise en valeur du territoire le 28 octobre 2016 comme en fait foi le certificat de conformité délivré le 28 octobre 2016:

RÈGLEMENT CA29 0040-23

Règlement modifiant le règlement de zonage CA29 0040 afin de modifier les articles 25, 138, 143, 274 et d'ajouter l'article 143.1 applicables aux piscines et spas suite à l'entrée en vigueur de la refonte des règlements d'urbanisme et de la loi provinciale sur la sécurité des piscines résidentielles et de permettre le verre trempé comme matériau de clôture

Ce règlement est entré en vigueur le 28 octobre 2016 et peut être consulté au bureau du Secrétaire d'arrondissement durant les heures d'ouverture ainsi que sur le site Internet de l'arrondissement à l'adresse suivante: ville.montreal.qc.ca/pierrefonds-roxboro.

DONNÉ À MONTRÉAL, ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO
ce seizième jour du mois de novembre de l'an deux mille seize.

Suzanne Corbeil, avocate
Secrétaire d'arrondissement

/rl

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE MONTRÉAL

ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO

RÈGLEMENT CA29 0040-23

RÈGLEMENT NUMÉRO CA29 0040-23 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE CA29 0040 DE L'ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO AFIN DE MODIFIER LES ARTICLES 25, 138, 143, 274 ET D'AJOUTER L'ARTICLE 143.1 APPLICABLES AUX PISCINES ET SPAS SUITE À L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA REFORTE DES RÈGLEMENTS D'URBANISME ET DE LA LOI PROVINCIALE SUR LA SÉCURITÉ DES PISCINES RÉSIDENIELLES ET DE PERMETTRE LE VERRE TREMPÉ COMME MATÉRIAU DE CLÔTURE

À une séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro, tenue en la salle du conseil sise au 13665, boulevard de Pierrefonds, dans ledit arrondissement, le 3 octobre 2016 à 19 h conformément à la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), à laquelle sont présents:

Le maire d'arrondissement	Dimitrios (Jim) Beis
Mesdames les conseillères	Catherine Clément-Talbot Justine McIntyre
Messsieurs les conseillers	Roger Trottier Yves Gignac

Tous membres du conseil et formant quorum sous la présidence du maire d'arrondissement, monsieur Dimitrios (Jim) Beis.

Le directeur de l'arrondissement, monsieur Dominique Jacob et le secrétaire d'arrondissement, M^c Suzanne Corbeil, sont également présents.

LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Le règlement de zonage CA29 0040 est modifié comme suit:

SECTION I

ARTICLE 1 L'alinéa 1 de l'article 25 du Règlement de zonage CA29 0040 de l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro est modifié par :

1° L'ajout de la définition d'« enceinte » comme suit :

ENCEINTE

Voir « Clôture »

2° L'ajout de la définition d'une « ouverture » de la façon suivante :

OUVERTURE

Une ouverture est une rupture dans un mur destinée à l'aération ou

à l'éclairage, tel que, sans limiter la généralité qui précède, une porte ou un portail, une fenêtre ou une baie.

3° La modification de la définition «piscine» de la façon suivante :

PISCINE

Bassin intérieur ou extérieur d'une profondeur d'au moins 60 cm, pouvant être rempli ou vidé au besoin et conçu pour la natation ou les activités aquatiques à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres.

ARTICLE 2 Les paragraphes 24 b) et 25 b) de l'article 138 du Règlement de zonage CA29 0040 de l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro sont modifiés par l'ajout de la référence à l'article 143.1 vis-à-vis les sous-paragraphes b) «Autres normes applicables» du paragraphe 24 et 25 pour se lire :

« Voir articles 143 et 143.1 »

ARTICLE 3 L'article 143 du Règlement de zonage CA29 0040 de l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro est remplacé par ce qui suit :

143. DISPOSITIONS ADDITIONNELLES APPLICABLES À UNE PISCINE CREUSÉE ET SEMI-CREUSÉE

En plus des dispositions applicables en vertu de l'article 138, les dispositions suivantes s'appliquent à une piscine creusée et semi-creusée :

- 1° La superficie d'une piscine ne peut excéder le tiers de la superficie du terrain sur lequel elle est implantée. De plus, si elle est située en cour arrière, elle ne peut excéder 50% de la superficie de cette cour. Toute piscine doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.
- 2° Une piscine doit être située à au moins 2 m du bâtiment principal et à au moins 1 m d'un bâtiment accessoire.
- 3° Une piscine doit être entièrement entourée d'une clôture ou d'un mur de bâtiment d'une hauteur minimale de 1,5 m, placé à une distance minimale de 1 m du bord de la piscine. Le mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture.
- 4° Malgré le paragraphe précédent, une clôture d'un minimum de 1,2 m de hauteur peut être placée de manière à empêcher l'accès à la piscine depuis la résidence sur le terrain de laquelle la piscine est située.
- 5° Une clôture doit :
 - a) être localisée à 1 m de toute construction, tout équipement ou tout aménagement pouvant en faciliter l'escalade;
 - b) empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre;
 - c) être rigide et fixée de façon permanente ;

- d) être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade;
- e) être composée d'éléments verticaux, de panneaux ou de maille de chaîne si l'espacement entre les mailles est inférieur ou égal à 5.1 cm ou comportant des lattes empêchant l'escalade.

Tout passage dans la clôture doit être fermé par une porte reprenant les mêmes caractéristiques que la clôture, munie d'un dispositif de fermeture automatique et d'un mécanisme de verrouillage permanents s'enclenchant automatiquement placé du côté intérieur de la clôture et dans la partie supérieure de la porte.

Lorsque la clôture est située sur une terrasse ou une plateforme donnant accès à la piscine, la hauteur de la clôture est calculée à partir du niveau du plancher, le cas échéant.

Le treillis ne peut être utilisé comme matériel pour la clôture d'une piscine. De plus, une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une clôture.

- 6° Un patio ou une terrasse rattaché au bâtiment principal et qui donne accès directement à la piscine peut être implanté à une distance minimale de 2 m d'une ligne de propriété arrière et latérale.
- 7° Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à une piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.
- 8° Les eaux usées provenant de la piscine doivent se déverser dans le réseau pluvial ou à l'aide de pompes dans les fossés de drainage.
- 9° Pendant la durée des travaux d'installation de la piscine, s'il y a lieu, une clôture rigide et temporaire de 1,2 m doit être installée de façon sécuritaire afin de contrôler son accès.

ARTICLE 4 L'article 143.1 est ajouté à la suite de l'article 143 du Règlement de zonage CA29 0040 de l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro de la façon suivante:

143.1 DISPOSITIONS ADDITIONNELLES APPLICABLES À UNE PISCINE HORS-TERRE OU UN SPA

En plus des dispositions applicables en vertu de l'article 138, les dispositions suivantes s'appliquent à une piscine hors-terre ou un spa :

- 1° La superficie d'une piscine ne peut excéder le tiers de la superficie du terrain sur lequel elle est implantée. De plus, si elle est située en cour arrière, elle ne peut excéder 50% de la superficie de cette cour. Toute piscine doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

- 2° Une piscine doit être située à au moins 2 m du bâtiment principal et à au moins 1 m d'un bâtiment accessoire.
- 3° Une piscine doit être entièrement entourée d'une clôture ou d'un mur de bâtiment d'une hauteur minimale de 1,5 m, placé à une distance minimale de 1 m du bord de la piscine. Le mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture. Cependant, l'accès entre la piscine et le bâtiment peut être protégé par une clôture ou une paroi de piscine de 1,2 m minimum de façon à en protéger l'accès de l'une ou l'autre des façons suivantes :
- a) au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se ferme et se verrouille automatiquement ayant les mêmes caractéristiques prévues qu'au paragraphe 5.
 - b) à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une clôture d'un minimum de 1,2 m ayant les mêmes caractéristiques prévues qu'au paragraphe 5.
 - c) à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une clôture d'un minimum de 1,2 m ayant les mêmes caractéristiques prévues qu'au paragraphe 5.
- 4° Malgré le paragraphe précédent, une piscine avec une clôture incorporée, usinée dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,5 m n'a pas à être entourée d'une clôture lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons énumérées ci-dessus.
- 5° Une clôture doit :
- a) être localisée à 1 m de toute construction, tout équipement ou tout aménagement pouvant en faciliter l'escalade;
 - b) empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre;
 - c) être rigide et fixée de façon permanente;
 - d) être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade;
 - e) être composée d'éléments verticaux, de panneaux ou de mailles de chaîne si l'espacement entre les mailles est inférieur ou égal à 5,1 cm ou comportant des lattes empêchant l'escalade.

Tout passage dans la clôture ou l'accès à la piscine doit être fermé par une porte reprenant les mêmes caractéristiques que la clôture, munie d'un dispositif de fermeture automatique et d'un mécanisme de verrouillage permanents s'enclenchant automatiquement placé du côté intérieur de la clôture et dans la partie supérieure de la porte.

Lorsque la clôture est située sur une terrasse ou une plateforme donnant accès à la piscine, la hauteur de la clôture est calculée à partir du

plancher, le cas échéant.

Le treillis ne peut être utilisé comme matériel pour la clôture d'une piscine. De plus, une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une clôture.

- 6° Un spa doit être muni d'un couvercle équipé d'un système de verrouillage. Lorsqu'il n'est pas utilisé, le spa doit être verrouillé.
- 7° Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de la clôture.
- 8° Un patio ou une terrasse rattaché au bâtiment principal et qui donne accès directement à la piscine peut être implanté à une distance minimale de 2 m d'une ligne de propriété arrière et latérale.
- 9° Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à une piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.
- 10° Les eaux usées provenant de la piscine doivent se déverser dans le réseau pluvial ou à l'aide de pompes dans les fossés de drainage.
- 11° Pendant la durée des travaux d'installation de la piscine, s'il y a lieu, une clôture rigide et temporaire de 1,2 m doit être installée de façon sécuritaire afin de contrôler son accès.

ARTICLE 5 L'alinéa 1 de l'article 274 du Règlement de zonage CA29 0040 de l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro est modifié par l'ajout, à la suite du paragraphe 7°, du paragraphe 8° comme suit :

8° Les panneaux de verre trempé.

ARTICLE 6 Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

MAIRE D'ARRONDISSEMENT

SECRÉTAIRE D'ARRONDISSEMENT